



Statuts Association Fédérale des Yodleurs

Modifications des statuts, valables à partir de 2026

anciens

Interprétation du texte: Femmes et hommes sont égaux en droit au sein de l'AFY. Seule la forme masculine est utilisée dans les statuts et dans leurs dispositions d'application.

(*) voir les explications dans les dispositions d'application.

I. Nom, buts et siège

Art. 1

Sous le nom «Association Fédérale des Yodleurs» (AFY) est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC).

Son but est de préserver, d'entretenir et de promouvoir les biens culturels et les coutumes suisses tels que le yodel, le cor des Alpes et le buchel et le lancer de drapeau. L'AFY prête une attention particulière à l'encouragement de la relève et la soutient. L'association est politiquement et confessionnellement neutre. (*)

Le siège de l'association est situé au lieu de domicile du président central.

II. Affiliation

Art. 3

L'Association se compose de:

1. Membres des sous-associations
 - a) Groupes ainsi que leurs membres
 - b) Membres individuels des sections
 - Yodel
 - Cor des Alpes et buchel
 - Lancer de drapeau
 - Directeurs
 - Amis et donateurs
2. Membres en lien direct avec l'AFY :
 - a) Groupes de l'étranger ainsi que leurs membres
 - b) Membres individuels de l'étranger
 - c) Membres d'honneur
 - d) Membres honoraires
3. Membres collectifs des organisations nationales et internationales

Art. 7

En ce qui concerne l'admission de membres, les dispositions suivantes s'appliquent: (*)

1. a) Groupes composés d'un minimum de 5 membres actifs.

nouveaux

Interprétation du texte: Femmes et hommes sont égaux en droit au sein de l'AFY. Seule la forme masculine est utilisée dans les statuts et dans leurs dispositions d'application.

(*) voir les explications dans les dispositions d'application.

I. Nom, buts et siège

Art. 1

- a) Sous le nom «Association Fédérale des Yodleurs» (AFY) est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC).
- b) Son but est de préserver, d'entretenir et de promouvoir les biens culturels et les coutumes suisses tels que le yodel, le cor des Alpes et le buchel et le lancer de drapeau. L'AFY prête une attention particulière à l'encouragement de la relève et la soutient. L'association est politiquement et confessionnellement neutre **et rejette toute forme de discrimination.** (*)
- c) Le siège de l'association est situé au lieu de domicile du président central.

II. Affiliation

Art. 3

L'Association se compose de:

- 1. L'ensemble des membres des sous-associations**
- 2. Membres en lien direct avec l'AFY:**
 - a) Membres de l'étranger**
 - b) Membres d'honneur**
 - c) Membres honoraires**
- 2. Membres collectifs des organisations nationales et internationales**

Art. 7

En ce qui concerne l'admission de membres, les dispositions suivantes s'appliquent: (*)

- a) L'admission d'un membre est possible à partir de son 15^{ème} anniversaire.**

anciens

- b) Membres des groupes ou membres individuels à partir de leur 15ème anniversaire.
2. L'admission est décidée par le Comité central ou par le comité de la sous-association concernée. L'appartenance est effectuée en fonction du siège du groupe ou du lieu de domicile du membre individuel. Les sous-associations régissent entre elles les exceptions.
3. Avec l'accord du Comité central, des étrangers et des groupes étrangers qui respectent strictement les statuts de l'AFY ainsi que leurs dispositions d'application peuvent être admis. (*)

III. Ressources, redevances et responsabilité

Art. 11

Les cotisations des membres des sous-associations sont fixées lors des assemblées des délégués respectives. (*)

Sont exemptés de la cotisation :

- Membres d'honneur et honoraires de l'AFY et des sous-associations
- Vétérans d'honneur
- Membres individuels ayant cotisé 35 ans

Art. 16

L'Assemblée des délégués est l'organe suprême et décisionnel de l'association, qui doit avoir lieu au plus tard à fin février dans les sous-associations et en mars dans l'AFY. (*)

Ont le droit de vote lors de l'AD de l'AFY:

- les membres d'honneur et honoraires de l'AFY
- les membres du Comité central
- 1 délégué par groupe cotisant
- 1 délégué pour 20 membres individuels
- 1 délégué de l'association fédérale de lutte suisse
- 1 délégué de la fédération nationale des costumes suisses

Ont le droit de vote lors de l'AD des sous-associations:

- les membres d'honneur et honoraires de la SA concernée
- les membres du Comité de la SA
- 2 délégués par groupe
- tous les membres individuels (*).

Chaque délégué ne dispose que d'une seule voix. Une suppléance n'est pas permise.

nouveaux

- b) L'admission est effectuée par l'AFY respectivement par la sous-association dans la région dans laquelle se trouve le domicile du membre. Les exceptions sont à régler entre les sous-associations.
- c) Avec l'accord du CC, des membres d'origine étrangère qui respectent les statuts de l'AFY et les dispositions d'exécution des statuts peuvent être admis. (*)

III. Ressources, redevances et responsabilité

Art. 11

- a) Les cotisations des membres sont fixées par l'AD de l'AFY. (*)
- b) Les membres d'honneur et les membres honoraires de l'AFY et des sous-associations sont exemptés de la cotisation.

Art. 16

L'Assemblée des délégués est l'organe suprême et décisionnel de l'association, qui doit avoir lieu au plus tard à fin février dans les sous-associations et en mars dans l'AFY. (*)

Ont le droit de vote lors de l'AD de l'AFY:

- a) Membres du Comité central
- b) Membres d'honneur et honoraires de l'AFY
- c) 1 délégué pour 80 membres
- d) 1 délégué de l'association fédérale de lutte suisse
- e) 1 délégué de la fédération nationale des costumes suisses

Les délégués pour l'AD de l'AFY sont élus pour une durée de 3 ans par l'AD de la SA.

Le droit de vote dans les SA est défini individuellement par sous-association.

anciens

Art. 21

La direction de l'association et l'exécution des décisions de l'Assemblée des délégués incombent au Comité central, composé:

1. du président central
2. des présidents des sous-associations (*)
3. des présidents des commissions spécialisées

L'Assemblée des délégués élit le président central. La durée de son mandat est de trois ans. Le reste du Comité se constitue lui-même. Le Comité central adopte un règlement interne.

Le Comité central est habilité à nommer:

- les commissions spécialisées,
- le secrétaire central,
- le responsable des finances,
- le contrôleur d'honneurs,
- le gestionnaire du site internet,
- le responsable des médias, ainsi que
- l'archiviste.

Pour des tâches particulières, il peut instaurer des groupes de travail ou des personnes, temporairement ou en permanence. Le Comité central édicte les descriptifs correspondant aux fonctions.

Art. 38

Les statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée des délégués du 13 mars 2021 et entrent en vigueur. Ils remplacent ceux du 10 mars 2018.

(*) Compléments: voir les dispositions d'application.

Im Namen des Eidgenössischen Jodlerverbandes
13. März, DV 2021

La Présidente centrale
Le Secrétaire central

nouveaux

Art. 21

La direction de l'association et l'exécution des décisions de l'Assemblée des délégués incombent au Comité central, composé:

1. du président central
2. des présidents des sous-associations (*)
3. des présidents des commissions spécialisées

L'Assemblée des délégués élit le président central. La durée de son mandat est de trois ans. Le reste du Comité se constitue lui-même. Le Comité central adopte un règlement interne.

Le Comité central nomme:

- a) le secrétaire central
- b) le responsable des finances
- c) l'administrateur de l'AFY
- d) le secrétariat des cours
- e) le contrôleur d'honneurs
- f) le gestionnaire du site internet
- g) le responsable des médias
- h) l'archiviste
- i) les nouvelles commissions spécialisées et les groupes de travail

Le Comité central édicte les descriptifs correspondant aux fonctions.

Art. 38

Les statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée des délégués du 11 mars 2023 et entrent en vigueur dès le 1.1.2026. Ils remplacent ceux du 13 mars 2021.

(*) Compléments: voir les dispositions d'application.

Au nom de l'Association Fédérale des Yodleurs
AD 2023, du 11 mars 2023

La Présidente centrale
Le Secrétaire central

Comité central AFY / en janvier 2023